

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE**  
Voie communale n° 2 du Port de Moulon

AT20250523

Le Maire de la Commune de Moulon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.225,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

**Considérant** qu'en raison de l'obligation de stationnement de deux camions de déménagement sur 15 mètres devant l'immeuble situé 6 route du Port, il convient de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Devant l'immeuble situé 6 route du Port le long de la voie communale n° 2 en agglomération dans la commune de Moulon, le stationnement sera interdit le 23 mai 2025 de 7 heures à 17 heures.

**Article 2** : La signalisation temporaire de l'interdiction sera assurée par la commune de Moulon et portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 concernant la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moulon.

**Article 4 :**

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Maire de la Commune de Moulon,
- Les déménageurs Bretons.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulon, le 21 mai 2025.

Le Maire,  
Renaud CHALLENGEAS,

